



ENREGISTRE le... 15/03/2019
Sous le... E-2019-82

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires
du Lot

Service Eau, Forêt,
Environnement
Unité Police de l'Eau,

Arrêté n° E-2019-82
portant prescriptions spécifiques
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la station de traitement des eaux usées
du camping Quercy Vacances
Dossier n° 46-2018-00148

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la déclaration d'existence présentée par la SARL LE LOT NATURE en date du 5 novembre 2018 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n°46-2018-00148 et relative à la station de traitement des eaux usées du camping QUERCY VACANCES sur la commune de Saint-Pierre-Lafeuille.
- Vu les éléments complémentaires du dossier de déclaration réceptionnés le 7 décembre 2018 ;
- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 19 novembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 26 novembre 2018 ;
- Vu l'absence de remarque du maître d'ouvrage relative au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 12 février 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-90 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, Directeur départemental des territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-230 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Philippe GRAMMONT, Directeur départemental des territoires du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte, à la SARL LE LOT NATURE représentée par ses gérants M. et Mme DELBREIL Gilles, de la déclaration d'existence déposée en application des articles L 214-1 et L 214-6 du code de l'environnement, pour la station de traitement des eaux usées du camping QUERCY VACANCES située sur la parcelle n° 100 section A de la commune de Saint-Pierre-Lafeuille.

Les ouvrages constitutifs de la station rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21/07/2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017

ARTICLE 2: Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

2-1 Capacité :

La station de traitement sera dimensionnée pour :

- Capacité nominale de traitement journalière : 217 EH (Equivalent-Habitants)
- Débit journalier de référence (*) : 30 m³ / j
- Dimension minimale des filtres plantés de roseaux :
 - 1^{er} étage de filtration : 167 m² composé de trois casiers,
 - 2^{ème} étage de filtration : 111 m² composé de deux casiers,

(*) débit journalier de référence : défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement définis à l'article 4-1 ne peuvent être garantis.

La position selon les coordonnées "Lambert 93" s'établit comme suit :

	X	Y
Station d'épuration	577722	6382557
Point de rejet	577740	6382585

2-2 Procédé :

Cette station de traitement des eaux usées est de type « filtres plantés de roseaux à deux étages à écoulement vertical » ; rejet des eaux traitées dans un bassin d'infiltration d'une surface de 135 m².

2-3 Filière eau – description :

- une arrivée des effluents dans un dégrilleur manuel,
- un bac dégraisseur en sortie du restaurant,

- un ouvrage de bâchées de type siphon auto-amorçant permettant l'alimentation des 3 unités étanches du premier étage de filtres plantés de roseaux,
- un ouvrage de bâchées de type siphon auto-amorçant permettant l'alimentation des 2 unités étanches du second étage de filtres plantés de roseaux,
- un regard de prélèvement et un canal de comptage.

ARTICLE 3: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

3-1 Filière boues :

Le déclarant devra être en mesure de justifier à tout moment de la conformité de l'élimination des déchets avec les dispositions du présent arrêté, et de la quantité et de la destination des boues produites.

Les boues destinées à l'épandage agricole devront faire l'objet d'un dossier à déposer auprès du service chargé de la police de l'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

3-2 Autosurveillance :

En autosurveillance régulière, la valeur du débit en entrée ou en sortie de station pourra être estimé.

Les mesures précises et les analyses des eaux usées en entrée et en sortie, constituant le bilan 24h, porteront sur les paramètres suivants : température, PH, débit, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO3, NO2, PT et seront réalisées **une fois tous les deux ans entre le 1^{er} et le 15 août.**

L'exploitant rédigera un cahier de vie du système d'assainissement, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (article 20.II.1) et le transmettra, pour information, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2019.

3-3 Registre de suivi :

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, un registre est tenu à jour et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Ce registre comprend notamment les informations relatives :

- aux incidents ou défauts recensés sur le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- aux opérations d'entretien et de maintenance (calendrier prévisionnel des opérations sur le réseau et la station).

Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien ou de travaux, au minimum 1 mois à l'avance et sans délai de tout dysfonctionnement susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 Niveau de rejet :

Les caractéristiques minimales du rejet sur un échantillon moyen, prélevé sur 24h en sortie immédiate du second étage respecteront les valeurs suivantes, en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	35	60 %	70
DCO	200	60 %	400
MES	35	50 %	85

4-2 Exploitation :

Un suivi et un entretien rigoureux de la station de traitement, de sa clôture et des abords, devra être assuré par l'exploitant.

ARTICLE 5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Pierre-Lafeuille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot,
Le maire de la commune de Saint-Pierre-Lafeuille,
Le directeur départemental des territoires du Lot,
Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie Saint-Pierre-Lafeuille.

Cabors, le 15 MARS 2019

Signé le

Par

Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

Unité Police de l'Eau
DPP et Navigation

Guy VERGNES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ; 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ; 2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

